

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CI-D'A.O.	15 000f	31 000f		
Etranger France, Zaïre				
RCA Gabon Maroc			20 000f	40 000f
Algérie Tunisie			23 000f	46 000f
Etranger Autres Pays				
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste	Majoration de 130 f par	numéro		
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2007

- 9 novembre Arrêté primatorial n° 10024 portant création du Comité de pilotage et de suivi de l'Accord Cadre entre l'Etat du Sénégal et Al Qudra Holding International 12

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2007

- 4 octobre Décret n° 2007-1224 modifiant l'article 6 du décret n° 2007-959 du 7 septembre 2007 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation dénommée « SENFINANCES » 13
- 5 novembre Arrêté ministériel n° 9924 portant agrément de HALIOTIS OCEAN SA au statut franche d'exploitation 13
- 5 novembre Arrêté ministériel n° 9925 portant agrément de HALIOTIS OCEAN SA au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation 13
- 9 novembre Arrêté ministériel n° 10019 MEF-DMC portant agrément de change manuel à M Mamadou Yéro Kalidou Thiam 11
- 15 novembre Arrêté ministériel n° 10216 MEF-CENTIF portant autorisation préalable de conclure un accord de coopération avec une cellule de renseignement financier 11

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2007

- 5 novembre Arrêté ministériel n° 9905 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 14
- 5 novembre Arrêté ministériel n° 9912 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 15
- 5 novembre Arrêté ministériel n° 9914 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de gardiennage de surveillance 15
- 5 novembre Arrêté ministériel n° 9915 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de gardiennage et de surveillance 15
- 5 novembre Arrêté ministériel n° 9916 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 15
- 5 novembre Arrêté ministériel n° 9917 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de gardiennage et de surveillance 16

MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

2007

- 2 novembre Décret n° 2007-1326 accordant une concession minière « Grande Côte » pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucoxène et d'autres minéraux associés à la Société Mineral Deposits Limited (MDL) 16
- 2 novembre Décret n° 2007-1327 accordant une concession minière pour or et substances connexes à la Société de Recherche et de Développement des Mines (Sored-Mines SA) sur le périmètre de Niamia (Département de Kédougou, Région de Tambacounda) 18

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFOR- MATION ET DE LA COMMUNICATION

2007

- 5 novembre Décret n° 2007-1333 portant approbation de la convention de concession et du cahier des charges de « Sudan Télécom Company Ltd » 50

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'AGRICULTURE

2007

- 4 octobre Décret n° 2007-1146 portant organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP) 51
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 9565 portant modification de l'arrêté n° 4805 du 15 juin 2007 relatif à la création et organisation du Comité d'Orientation et de Suivi de la composante appui aux organisations de producteurs du programme des services agricoles et organisations de producteurs - 2^{ème} phase (PSAOP2) 53

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2007

- 6 novembre Décret n° 2007-1353 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB) 53

MINISTERE L'ENERGIE

2007

- 31 octobre Arrêté ministériel n° 9826 ME-CNII abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 6088 MMEH-CAB-CT-IB du 16 septembre 2002 autorisant la Société SHELL SENEGAL à exercer une activité d'importation de pétrole et/ou de produits pétroliers 55
- 31 octobre Arrêté ministériel n° 9827 ME-CNII abrogeant l'arrêté ministériel n° 5015 ME-CNII du 18 juin 2007 autorisant la Société TAMOIL SENEGAL S.A. à exercer une activité d'importation de pétrole et/ou de produits pétroliers et autorisant la Société LIBYA OIL SENEGAL S.A. à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides 56

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 56

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 10024 en date du 9 novembre 2007 portant création du Comité de pilotage et de suivi de l'Accord Cadre entre l'Etat du Sénégal et Al Qudra Holding International

Article premier. Il est institué au sein de la Primature, un comité de pilotage et de suivi de l'Accord Cadre entre l'Etat du Sénégal et Al Qudra Holding International.

Art. 2. Le comité de pilotage et de suivi est chargé des missions suivantes :

- superviser et coordonner l'élaboration des études de faisabilité et l'exécution des projets inscrits dans l'Accord Cadre ;

- s'assurer de la mise à la disposition de Al Qudra Holding International de toutes les informations utiles à la constitution de dossiers de demande d'autorisations administratives (permis de construire, licences de pêche et d'exploitation minière, autorisations d'exploitation d'établissement hôtelier, etc.), d'agrément aux régimes incitatifs (CI ou EFE) ;

- suivre l'instruction des dossiers présentés dans le cadre de l'exécution des projets prévus par l'Accord Cadre ;

- s'assurer de l'établissement d'une bonne communication entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre et le suivi de l'Accord Cadre ;

- évaluer de façon périodique, l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord Cadre et proposer aux différentes parties concernées les voies à suivre pour l'atteinte des objectifs de l'Accord Cadre.

Art. 3. Le Comité de pilotage et de suivi est composé, en ce qui concerne la partie sénégalaise, ainsi qu'il suit :

- d'un représentant de la Primature ;
- d'un représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministère des Mines et de l'Industrie ;
- d'un représentant du Ministère du Développement rural et de l'Agriculture ;
- d'un représentant du Ministère de l'Economie maritime ;
- d'un représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- d'un représentant de l'APIX ;

- d'un représentant de l'ANOCI (qui assure le secrétariat).

La Présidence du Comité de pilotage et de suivi est assurée par le représentant de la Primature.

Art. 4. Le Comité de pilotage et de suivi se réunit au moins une fois par mois et son ordre du jour est communiqué au moins deux jours à l'avance à ses membres.

Le comité de pilotage et de suivi se réunit à chaque fois que de besoin si les membres concernés par la réunion en expriment le besoin.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-1224 en date du 4 octobre 2007 modifiant l'article 6 du décret 2007-959 du 7 septembre 2007 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation dénommée « Fondation SENFINANCES ».

Article premier. L'article 6 du décret 2007-959 du 7 septembre 2007 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation « SENFINANCES » est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Etat est représenté au sein du conseil de la Fondation « SENFINANCES » par deux agents désignés par le Ministre chargé des Finances ».

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9924 en date du 5 novembre 2007 portant agrément de HALIOTIS OCEAN SA au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.

Article premier. L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « HALIOTIS OCEAN SA » dans le cadre de ses activités de transformation et exportation de produits de la mer.

Art. 2. - « HALIOTIS OCEAN SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. « HALIOTIS OCEAN SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « HALIOTIS OCEAN SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9925 en date du 5 novembre 2007 portant agrément de HALIOTIS OCEAN SA au statut de l'Entreprise franche d'Exportation.

Article premier. L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « HALIOTIS OCEAN SA » dans le cadre de ses activités de transformation et exportation de produits de la mer.

Art. 2. - « HALIOTIS OCEAN SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « HALIOTIS OCEAN SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. Les avantages octroyés à « HALIOTIS OCEAN SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10019 MEF-DMC en date du 9 novembre 2007 portant agrément de change manuel à M. Mamadou Yéro Kalidou Thiam.

Article premier. - M. Mamadou Yéro Kalidou Thiam est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000329-MEF-DMC.

Art. 2. - M. Mamadou Yéro Kalidou Thiam est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Mamadou Yéro Kalidou Thiam est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la B.C.E.A.O. et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 10216 MEF-CENTIF en date du 15 novembre 2007 portant autorisation préalable de conclure un accord de coopération avec une Cellule de Renseignement financier.

Article premier. La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » est autorisée à conclure, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, un accord de coopération avec la Cellule de Traitement du Renseignement Financier « CTRF » de la République Algérienne, Démocratique et Populaire.

Art. 2. Le dit accord de coopération devra obéir aux principes suivants :

- échange d'informations entre les deux Cellules pour fins d'analyse ;
- pas d'autre utilisation ou dissémination des informations sans autorisation préalable de la cellule dont elles émanent ;
- protection de la confidentialité des informations échangées.

Art. 3. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9905 en date du 5 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. La Société à Responsabilité limitée dénommée « TOP INTERIM-SECURITE » SARL, représentée par sa gérante M^{me} Mame Gnagna Gaye née le 29 septembre 1969 à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. La société dénommée « TOP INTERIM-SECURITE » SARL est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. Son siège est établi au Point E, Rue D, Avenue Cheikh Anta Diop à Dakar.

Art. 4. Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur marron ;
- une chemise de couleur marron avec bandes et épaulettes oranges ;
- un képi de couleur marron portant sur le front le logo de la société ;
- une (1) paire de bottes de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9912 en date du 5 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. La Société à Responsabilité limitée (SARL) dénommée « PATRIMONIA » représentée par sa gérante Mme Astou Dieng née le 23 juin 1964 à Tambacounda, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. La société dénommée « PATRIMONIA SARL » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. Son siège est établi à Dakar aux H.M Fass, rue FA 22, immeuble n° 67.

Art. 4. Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur vert bouteille avec bandes latérales de couleur vert olive ;
- une chemise de couleur vert olive avec barrettes portant la dénomination PATRIMONIA SARL ;
- une cravate de couleur vert olive ;
- une (1) paire de chaussures noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9914 en date du 5 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de gardiennage et de surveillance.

Article premier. Le Groupement d'Intérêt Economique « ARCO SECURITE SERVICES », représenté par son gérant M. Oumar Diallo né le 15 septembre 1951 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage et de surveillance.

Art. 2. Ledit GIE dénommé « ARCO SECURITE SERVICES » est autorisé à exercer des activités de gardiennage et de surveillance sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. Son siège est établi à la rue 6 x 19 Médina à Dakar ;

Art. 4. Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur verte avec bandes latérales noires ;
- une chemise de couleur verte avec collet et manches à bordures noires, portant le logo de la société au dos et sur les languettes des poches ;
- une casquette avec coiffe de couleur verte et bande blanche autour ;
- une (1) paire de chaussures basses noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9915 en date du 5 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de gardiennage et de surveillance.

Article premier. Le Groupement d'Intérêt Economique GIE « FORCE ONE DE SECURITE SENEGALAISE », représenté par son gérant M. Malé Traoré né le 19 mai 1963 à Coullar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage et de surveillance.

Art. 2. Ledit GIE dénommé « FORCE ONE DE SECURITE SENEGALAISE » est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. Son siège est établi à la Sicap liberté 4, villa n° 5147/I à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur verte, avec bandes latérales grises ;
- une chemise de couleur verte à manches courtes comportant le logo de l'agence sur la poche avant gauche et sur le dos ;
- une casquette de couleur verte ;
- une (1) paire de chaussures de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9916 en date du 5 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. La Société Anonyme dénommée « MULTI SERVICES INTERNATIONAL COMPAGNY GROUP » S.A., représentée par son gérant M. Malick Diop né le 6 janvier 1948 à Ndomor, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. La Société Anonyme dénommée « MULTI SERVICES INTERNATIONAL COMPAGNY GROUP » S.A. est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. Son siège est établi à l'immeuble Thiouth sis au n° 1, avenue Bourguiba cité ISRA à Dakar.

Art. 4. Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur verte avec bandes latérales de couleur rouge ;
- une chemise de couleur verte avec deux poches portant des languettes de couleur bleu marine ;
- une cravate de couleur rouge ;
- une (1) paire de chaussures noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9917 en date du 5 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de gardiennage et de surveillance.

Article premier. Le Groupement d'Intérêt Economique dénommé « AHLOU-NDOYENNE » GIE, représenté par son gérant M. Ibrahima Ndoye né le 21 octobre 1962 à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage et de surveillance.

Art. 2. Ledit GIE dénommé « AHLOU-NDOYENNE » est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. Son siège est établi au quartier Ndiaga Samb, Lot n° 1293 face terminus Bargny/Mer.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur noire avec bandes latérales roses ;
- une chemise de couleur rouge bordeaux avec épaulettes noires comportant sur le dos, l'inscription de la dénomination de l'agence ;
- une cravate noire ;
- une casquette de couleur vert olive frappée du logo de l'agence ;
- une (1) paire de chaussures basses noires.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2007-1326 du 2 novembre 2007 accordant une concession minière « Grande Côte » pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucoxène et d'autres minéraux associés à la société Mineral Deposits Limited (MDL).

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la convention minière signée le 9 septembre 2004 et du permis de recherche n° 7474 du 10 septembre 2004, la Société australienne Mineral Deposits Limited (MDL) a réalisé un important programme d'exploitation avec plus de 7500 sondages.

Ces travaux ont mis en évidence des réserves de 800 millions de tonnes de sables contenant 2,6 % de minéraux lourds.

Conformément à l'article 19 de la loi portant Code minier, MDL, après avoir réalisé une étude de faisabilité et une étude d'impact sur l'environnement approuvées par les services compétents, a sollicité par lettre en date du 19 avril 2006 une concession minière pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucoxène et d'autres minéraux associés pour une durée de 25 ans.

En date du 24 septembre 2007, l'Etat et la société MDL ont signé un avenant n° 1 à la convention minière.

Cet avenant précise en particulier les conditions de l'exploitation, les dispositions relatives à la protection de l'environnement et les taux et assiettes de la fiscalité minière applicable à ce projet.

Le projet prévoit l'exploitation des gisements de Fass Boye, Mboro, Diogo et Lompoul, sur une zone s'étendant sur 100 km du Sud au Nord.

La concession minière couvre une superficie de 115,7 km² délimitée par les points de coordonnées (UTM, Système WGS 81) suivants :

Points	X	Y
A	165578	157261
B	165187	157116
C	166291	155189
D	167993	152547
E	169206	151001
F	170843	149299
G	171092	149135
H	170925	149617
I	170683	149911
J	170208	150414
K	169771	150928
L	169212	151616
M	168937	151968
N	168382	152799
O	167602	153968
P	167048	154817
Q	166423	155675
R	165910	156551
S	165675	157011

Le montant total des investissements du projet d'exploitation est évalué à 200 millions de dollars soit 90 milliards de francs CFA.

La production sera de 80.000 tonnes de zircon, 20.000 tonnes de rutile et leucoxène et 600.000 tonnes/an d'ilménite.

L'ilménite sera dans un premier temps stockée en attendant des conditions de marché plus favorables et/ou la disponibilité d'une énergie thermique compétitive pouvant permettre sa valorisation en rutile artificiel.

Au plan des avantages économiques, l'Etat va encaisser près de 150 milliards sur une période de 25 ans.

Pendant la durée du projet, l'Etat du Sénégal aura le droit d'acquiescer 10 % de la production au coût majoré de 7,5 % qu'il pourra mettre sur le marché international, la plus value dégagée constituant pour lui des revenus importants.

La redevance minière passe de 3 % à 5 % et le différentiel de 2 % est destiné au projet de la Nouvelle Ville.

Les recettes attendues de cette opération sont estimées à près de 70 milliards de 1 CFA et les dividendes de l'Etat évalués à 36 milliards de francs CFA.

A partir de la quinzième année, l'Etat recevra près de 71 milliards de francs CFA d'impôts sur le bénéfice durant la période des dix ans restants de la concession.

Au plan de l'emploi

Il est attendu de ce projet la création de 800 emplois pendant la phase de construction et de 300 emplois directs permanents en phase opérationnelle. Plus de 90 % de ces emplois seront réservés aux nationaux notamment aux populations de la zone d'emprise qui va de Mboro à Lompoul en passant par Fass Boye et Diogo, dans les régions de Thiès et Louga

Au plan de l'environnement

- MDL s'engage à utiliser un système d'extraction, de détention, de circulation, de traitement, de transformation et de commercialisation des substances minérales concédées qui n'aura aucun effet de pollution sur l'environnement particulièrement sur l'eau, l'air et la végétation ;

- MDL s'engage, pendant l'exploitation, à appliquer un programme de surveillance agréé par les services compétents de l'Administration sénégalaise et à s'assurer que les normes de gestion environnementale sont strictement respectées ;

- MDL s'engage, après exploitation, à procéder au reboisement et à la restructuration de tout l'écosystème dunaire affecté par l'opération minière avec des espèces végétales approuvées par l'administration compétente et à s'assurer, ce faisant, que les normes de réhabilitation sont strictement respectées ;

- MDL s'engage à assurer la surveillance des eaux souterraines à travers un réseau de piézomètres disposés tout au long des opérations minières ;

- MDL est disposée, sur la demande du Ministre chargé des Mines, à procéder à des aménagements qui vont rendre plus attrayantes les zones déjà exploitées, en laes artificiels, étangs de pisciculture, parcs et espaces de divertissement. Les coûts de réhabilitation devront rester dans les limites des estimations qui ont été arrêtées dans le cadre du Plan de Gestion environnementale.

Pour la mise en œuvre des opérations de réhabilitation évoquées ci-dessus, MDL s'engage à procéder à la réhabilitation de chaque site dont l'exploitation est terminée au moment même où elle passe à l'exploitation du site suivant.

La méthode de réhabilitation retenue d'accord-parties dans l'avenant n° 1 consiste pour la société à procéder à des plantations d'arbres dans un délai de six (6) semaines après le traitement du sable dunaire. Une superficie de 15 ha par mois, en moyenne, sera restituée à l'Etat.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 61-16 du 17 juin 1961 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-617 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2007-97 du 7 septembre 2007, relatif aux attributions du Ministère des Mines et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 007174 du 10 septembre 2004 portant attribution de permis de recherche minière pour zircon, ilménite, rutile, leucosène et autres minéraux associés à la société Mineral Deposits Limited (MDL) ;

Vu la convention minière signée le 9 septembre 2004 entre l'Etat du Sénégal et la société Mineral Deposits Limited (MDL) ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention minière pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucosène et d'autres minéraux associés signé le 21 septembre 2007 entre l'Etat du Sénégal et la société Mineral Deposits Limited (MDL) ;

Vu la demande de concession minière pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucosène et d'autres minéraux associés présentée par la société Mineral Deposits Limited (MDL) à la date du 19 avril 2006 ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

Article premier. Il est accordé à la société Mineral Deposits Limited (MDL) ayant son siège social à 7 Level Exchange Tower 530 Little Collins Street Melbourne Vitoria 3000 Australia une concession minière pour l'exploitation de zircon, d'ilménite, de rutile, de leucosène et d'autres minéraux associés.

Art. 2. Le périmètre de la concession minière « Grande Côte » est défini par les points de coordonnées (UTM, Système WGS 84) ci-après :

Points	X	Y
A	165578	157261
B	165187	157116
C	166291	155189
D	167993	152547
E	169206	151001
F	170843	149299
G	171092	149435
H	170925	149647
I	170683	149911
J	170208	150414
K	169774	150928
L	169212	151616
M	168937	151968
N	168382	152799
O	167602	153968
P	167048	154817
Q	166423	155675
R	165910	156551
S	165675	157041

La superficie de la concession délimitée par les points ci-dessus, est égale à 445.7 km².

Art. 3. La durée de validité de la concession minière est de vingt cinq (25) ans renouvelables.

Art. 4. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 5. A ce décret, sont annexés la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société Mineral Deposits Limited (MDL) le 9 septembre 2004 ainsi que son avenant n° 1 signé le 24 septembre 2007 qui définissent les conditions dans lesquelles MDL exercera ses activités minières.

Art. 6. Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret, la société Mineral Deposits Limited (MDL) sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 7. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1327 du 2 novembre 2007 accordant une concession minière pour or et substances connexes à la Société de Recherche et de Développement des Mines (Sored-Mines S.A.) sur le périmètre de Niamia (Département de Kédougou, Région de Tambacounda).

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société de Recherche et de Développement des Mines (SORED-MINES S.A.) est une société de droit sénégalais qui est titulaire du permis de recherche du périmètre de NIAMIA attribué par décret n° 98-238 du 12 mars 1998 à la société EEXIMCOR-AFRIQUE S.A pour la recherche d'or et de substances connexes, renouvelé une première fois par arrêté n° 5130 du 1^{er} juin 2001 puis une deuxième fois par arrêté n° 7133 du 20 juillet 2007.

Dans le rapport détaillé des recherches fourni par SORED-MINES S.A. l'analyse des résultats de la géochimie stratégique a mis en évidence plus d'une dizaine d'anomalies dont les plus importantes sont au nombre de cinq. Elles ont été confirmées par des levés topographiques et géologiques des zones anormales, par la réalisation de tranchées et de puits de prospection, par l'exécution d'un programme de sondages « Reverse Circulation » (RC). Ces travaux ont permis de délimiter avec plus de précision les limites des anomalies et de confirmer leur enracinement éventuel.

Le périmètre de la concession minière couvre une superficie réputée égale à 120 km² et est délimité par les points suivants :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	11° 59' 30"	13° 13' 15"
B	11° 55' 00"	13° 12' 15"
C	12° 03' 00"	13° 08' 10"
D	11° 58' 37"	13° 01' 51"

L'estimation des ressources et du potentiel aurifère de la zone a pu être effectuée sur principalement deux cibles dénommées Cible West 1 et Cible West 2. SORED MINES a pu ainsi évaluer le potentiel en or à 578.619 onces soit environ 18 tonnes d'or.

La société SORED-MINES S.A. a réalisé et présenté une étude de préféabilité dont les conclusions sont encourageantes.

C'est fort de tous ces éléments que SORED-MINES S.A. a introduit, par courrier n° POA IzB 00031 2007 du 6 août 2007, une demande de concession minière pour une période de 25 ans.

1 Le programme de développement

Le programme de développement se fixe comme objectif principal d'augmenter les ressources mises en évidence par la réalisation des travaux ci-dessous :

1.1 Définitions des paramètres du site

- des investigations géotechniques ;
- des investigations hydrologiques ;
- une étude d'impact environnemental

1.2 Prospection complémentaire

- Travaux géologiques et tactiques complémentaires ;

- Pré-évaluation des ressources ;
- Définition des plans de sondages ;
- Sondages Rotary Air Blast (RAB) ;
- Sondages RC ;
- Sondages Carottés ;
- Evaluation des ressources minières.

I-3 Travaux miniers

- Définition des réserves minières ;
- Plans miniers.

I-4 Métallurgie

- Echantillonnage métallurgique ;
- Tests métallurgiques ;
- Définition du process ;
- Définition et dessins des parcs à résidus.

I-5 Faisabilité technique

- Ingénierie process ;
- Ingénierie de détails ;
- Ingénierie électrique ;
- Etudes des aquifères.

I-6 Etudes économiques

- Estimation des coûts ;
- Planning des travaux ;
- Ingénierie financière.

II Planning des travaux

Les travaux complémentaires de développement et de faisabilité sont planifiés par la société SORED MINES S.A entre la fin 2007 et tout au long de l'année 2008.

La construction de la mine et des infrastructures d'utilité et de support est prévue sur une période de dix-huit (18) mois à partir de janvier 2009.

Le début de la production est prévu à partir de janvier 2011.

III Plan d'investissement

Les investissements pour les travaux de développement et l'étude de faisabilité ont été évalués à 1.115.000 Euros. Les coûts de l'investissement pour la mine et les infrastructures de support seront déterminés de manière précise à l'issue de l'étude de faisabilité.

Par ailleurs SORED-MINES S.A s'engage à réaliser une étude d'impact sur l'environnement avant le démarrage des travaux d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 83 du Code minier.

Ce projet va générer environ mille (1000) emplois directs selon SORED-MINES S.A.

Au vu du montant important de l'investissement estimé à cinquante deux millions trois cent soixante dix mille (52 370 000) de Dollars US pour l'ensemble du projet d'exploitation, sous réserve de la réalisation avant le démarrage des travaux de construction de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de faisabilité, j'émet un avis favorable pour l'attribution d'une concession minière à la société SORED-MINES S.A pour une durée de dix (10) ans renouvelable.

En effet, compte tenu de la taille des ressources mises en évidence à ce jour et des incertitudes sur la cadence et la durée de vie de l'exploitation, la durée de la concession est raisonnablement fixée à dix (10) ans renouvelable au lieu des vingt cinq (25) ans sollicités par SORED-MINES S.A.

Il convient de souligner qu'il s'agit de la première concession minière accordée à une société de droit sénégalais, ce qui, à n'en pas douter, contribue au renforcement de la place des opérateurs sénégalais dans le secteur minier, en conformité avec la lettre et l'esprit de la déclaration de politique minière et de la loi 2003-36 du 21 novembre 2003 portant Code minier.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi 64-16 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 2003-36 du 21 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2001-617 du 17 mai 2001 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-973 du 7 septembre 2007, relatif aux attributions du Ministère des Mines et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2007-1091 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la convention signée entre l'Etat du Sénégal et la société LEXIMCOR-MERQUE S.A le 1 mars 1998 pour la recherche d'or et de substances connexes ;

Vu l'avenant au Protocole d'Accord de Partenariat entre les sociétés Leximeco-Afrique S.A et Sored-Mines S.A approuvé par le Ministre des Mines et de l'Industrie le 9 août 2007 ;

Vu la lettre de notification n° 000980-MIME-DMG du Ministre des Mines et de l'Industrie de la recevabilité de la demande de concession minière de la société Sored-Mines S.A ;

Vu la demande de concession minière de la société Sored-Mines S.A n° POA-Izb-00034-2007 du 6 août 2007 ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de l'Industrie,

DECRET :

Article premier. Il est accordé à la Société de Recherche et de Développement des Mines (Sored-Mines S.A), ayant son siège social à « Espace Résidence », Bâtiment 33, Appartement 3313, Hann-Maristes, B.P. : 29595, Dakar-Yoff, une concession minière pour or et substances connexes sur le périmètre dit de Niamia.

Art. 2. Le périmètre de la concession minière, dont la superficie est réputée égale à 120 km², est défini par les points de coordonnées géographiques suivants :

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
A	11° 59' 30"	13° 13' 15"
B	11° 55' 00"	13° 12' 15"
C	12° 03' 00"	13° 08' 40"
D	11° 58' 37"	13° 04' 54"

Art. 3. La durée de validité de la concession minière est de dix (10) ans, renouvelable.

Art. 4. La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-617 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 5. La Société de Recherche et de Développement des Mines (Sored-Mines S.A) réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière dans la concession de Niamia, une étude de faisabilité complète ainsi qu'une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 du Code minier et de l'article 26 du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 6. Dans un délai de six (6) mois, à compter de la signature du présent décret, la Société de Recherche et de Développement des Mines (Sored-Mines S.A) sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation Foncière.

Art. 7. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

DECRET n° 2007-1333 du 7 novembre 2007
portant approbation de la Convention de concession et du cahier des charges « SUDAN TELECOM COMPANY Ltd ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes des dispositions de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications un droit d'établir et ou d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et ou de fournir des services de télécommunications au public. Ce droit est attribué par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges (articles 2, 3 et 21).

Le Gouvernement du Sénégal, à la suite d'un appel à concurrence assuré par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes conformément à l'article 21 du Code des Télécommunications, vient d'attribuer une nouvelle licence globale de télécommunications à SUDAN TELECOM COMPANY Ltd.

Le présent projet de décret vise donc à approuver la convention de concession et le cahier des charges de SUDAN TELECOM COMPANY Ltd.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, modifiée par la loi n° 2006-02 du 1 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2001-1620 du 15 décembre 2001 relatif aux attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-186 du 11 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-187 du 11 avril 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-519 du 13 avril 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le rapport de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, établi à l'issue de la consultation lancée en application de l'article 21 du Code des télécommunications, proposant de désigner Sudan Telecom Company Ltd (Sudatel) comme adjudicataire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ;

Sur le rapport du Ministre des Postes, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

DECRET N°

Article premier. Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges, annexés au présent décret, conclus entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication, et, d'autre part, la société par actions de droit soudanais dénommée Sudan Telecom Company Ltd (Sudatel), dont le siège social est situé Sudatel Tower PO Box 11155 Khartoum Soudan.

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 2007-1146 du 4 octobre 2007 portant organisation, fonctionnement du Fonds National de Développement Agro-Sylvo- Pastoral (FNDASP).

RAPPORT DE PRESENTATION

L'approche participative associant les producteurs et leurs organisations à la définition et à la mise en oeuvre des politiques agricoles vise à systématiser le dialogue et la concertation, et à harmoniser les actions de développement rural dans une vision à long terme.

Cette démarche a permis d'élaborer la Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale qui a été votée par l'Assemblée nationale en mai 2004 et promulguée en juin de la même année.

A travers cette loi (Livre IV chap. 17, art. 72), l'Etat du Sénégal a pris l'engagement d'instituer un Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP), en réponse à la demande des producteurs et de leurs organisations.

Ce consensus obtenu entre l'Etat, les producteurs et les partenaires au développement a pour objectif de coordonner, de pérenniser et d'internaliser le financement des services de développement rural. Ainsi, le Fonds national de Développement Agro-Sylvo-Pastoral finance notamment :

- le conseil Agro-Sylvo-Pastoral ;
- la formation des producteurs et l'appui institutionnel aux organisations de producteurs ;
- la recherche Agro-Sylvo-Pastorale.

Les principes majeurs qui guident les interventions dans les différents domaines d'application du FNDASP sont entre autres :

- la répartition des ressources entre la recherche, le conseil agricole, la formation des producteurs et l'appui institutionnel aux organisations professionnelles de producteurs par les organes d'administration et de gestion du FNDASP ;
- l'offre de services conforme à la demande des Organisations de Producteurs et de leurs membres ;
- l'amélioration de l'offre de services en instituant un système de gestion à caractère compétitif et concurrentiel ;
- l'engagement des prestataires de services à répondre de leurs actes devant les producteurs et les principaux utilisateurs et bénéficiaires des services agricoles ;
- la répartition équitable des ressources entre les zones agro-écologiques du pays ;
- la pérennisation du financement du développement rural.

Le financement du FNDASP est assuré par les contributions de l'Etat, des producteurs, des collectivités locales, des partenaires au développement et du secteur privé.

Le FNDASP constitue un instrument de la stratégie de financement du développement agricole et rural. Il est complémentaire au Fonds d'Aide à la Modernisation des Exploitations Agricoles institué par l'article 73 de la LOASP, et au Fonds de Sécurisation du Crédit. Il reste entendu que le crédit d'équipement et d'exploitation est disponible au sein des institutions financières.

Il a fait l'objet d'une étude dite « l'étude de faisabilité pour la création du Fonds National de Développement Rural », finalisée en février 2001.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-16 du 1 juin 2004 portant loi d'orientation Agro-Sylvo-Pastorale et notamment en son article 72 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1091 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture,

DECRET N°

Article premier. Objet du FNDASP

Le FNDASP a pour objet le financement, sur une base sélective, des programmes de recherche Agro-Sylvo-Pastorale, de conseil Agro-Sylvo-Pastoral, de formation des producteurs et d'appui institutionnel aux organisations de producteurs.

Art. 2. Statut du FNDASP

Le FNDASP est une personne morale bénéficiant du statut d'association d'utilité publique.

Art. 3. Durée et tutelle du FNDASP

Le FNDASP a une durée illimitée. Il est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. Origine des ressources du FNDASP

Les ressources du FNDASP proviennent :

- d'une dotation annuelle du budget de l'Etat ;
- de la contribution des Interprofessions sous forme de prélèvements sur les filières de production agrosylvo-pastorale et halieutiques ;
- des appuis consentis par les partenaires bilatéraux et ou multilatéraux ;
- de la contribution des collectivités locales ;
- de la contribution du secteur privé ;
- des dons, legs et autres subventions autorisés conformément aux textes régissant les associations d'utilité publique.

Art. 5. Domiciliation des ressources

Les ressources du FNDASP sont domiciliées dans un ou des comptes ouverts en son nom dans une ou des institutions financières exerçant au Sénégal.

Art. 6. Organes d'administration et de gestion

Les organes d'administration et de gestion du FNDASP sont le Comité de Gestion et la Direction exécutive.

Art. 7. Attributions du Comité de Gestion

Le Comité de gestion est chargé de :

- la définition des orientations du FNDASP ;
- l'approbation des procédures de sélection des structures de prestations de service ;

l'approbation des procédures de collecte, de répartition et d'utilisation des ressources ;

- l'adoption des procédures de contrôle et de suivi-évaluation ;

- l'approbation des procédures d'agrément des programmes soumis au financement du FNDASP ;

- l'approbation des budgets et programmes pluriannuels et annuels ;

l'approbation du rapport d'activités du Directeur exécutif et des comptes de gestion ;

- le suivi et le contrôle de la réalisation des programmes ;

- l'audit et le contrôle externes des opérations du FNDASP.

Le Comité de Gestion a pouvoir de nomination et de révocation du Directeur exécutif du FNDASP.

Art. 8. Composition du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est composé des représentants des organisations de producteurs, de l'Etat, des Collectivités locales, et du secteur privé.

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par arrêté interministériel.

Le Conseil des Organisations Non Gouvernementales et d'Appui au Développement (CONGAD) y est admis comme observateur, sans voix délibérative.

Art. 9. La Direction Exécutive

La Direction Exécutive est l'organe d'exécution du FNDASP. Elle est chargée d'administrer le FNDASP et d'exécuter les décisions du Comité de Gestion.

Le Directeur exécutif est responsable de la gestion du FNDASP. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations générales définies par le Comité de Gestion. Plus précisément, sa mission consiste à :

- élaborer des programmes annuelles et pluriannuels ;

- faire les prévisions de ressources du FNDASP et procéder à leur mobilisation ;

- élaborer le budget de fonctionnement du FNDASP ;

- assurer la gestion des ressources humaines, financières et techniques du FNDASP ;

- exécuter le budget approuvé par le Comité de Gestion ;

- assurer le secrétariat du Comité de Gestion ;

- tenir, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les livres de comptes et les états financiers relatifs à sa gestion ;

- élaborer les rapports périodiques ;

- représenter le FNDASP vis-à-vis des tiers et devant la justice.

Les actes de gestion du Directeur Exécutif s'exécutent conformément aux dispositions des statuts, du règlement intérieur et du manuel de procédures du FNDASP.

Art. 10. Recrutement du personnel

Le Directeur Exécutif et le personnel de la Direction exécutive sont recrutés par appel à candidature, selon les procédures arrêtées par le Comité de gestion. Ils sont liés au FNDASP par un contrat de travail.

Art. 11. Audits et contrôles

Les audits et contrôles externes des opérations du FNDASP sont assurés par les services compétents de l'Etat.

Art. 12. Textes complémentaires

La Direction Exécutive propose, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en place, des statuts juridiques, un règlement intérieur et un manuel de procédures. Ces textes définissant l'organisation, les règles de fonctionnement et les modalités d'intervention du FNDASP sont adoptés par le Comité de Gestion et approuvés par les ministères chargés de l'Agriculture, de l'Economie et des Finances.

Art. 13. Exécution et publication

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE MINISTERIEL n° 9565 en date du 18 octobre 2007 portant modification de l'arrêté n° 004805 du 15 juin 2007 relatif à la création et organisation du Comité d'Orientation et de Suivi de la composante appui aux organisations de producteurs du programme des services agricoles et organisations de producteurs 2^{ème} phase (PSAOP2).

Article premier. L'article 3 de l'arrêté n° 004805 ci-dessus vise est modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité d'Orientation et de Suivi est composé de membres de droit et de membres observateurs.

Les membres de droit sont :

- un représentant de chacune des plateformes nationales d'organisations de producteurs légalement constituées représentant les filières arachide, céréales, coton, riz, tomate, oignon, banane, maïs, Maraîchage, élevage/pastoralisme, aviculture, lait, viande, exploitation forestière, pêche maritime ;

- un représentant de chacune des fédérations et unions nationales d'organisations et productrices légalement constituées ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Les membres observateurs sont :

- un représentant de l'Agence Nationale du Conseil Agricole et Rural ;

- un représentant de l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du PSAOP2.

- un représentant de l'Agence d'Exécution des projets de l'ASPRODEB ;

- la liste nominative des plateformes nationale, des fédérations et unions nationales d'organisations de producteurs est fixée par le Ministre en charge de l'Agriculture.

Art. 2. Les réunions trimestrielles de suivi de l'exécution du PTBA, objet de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 004805 sus visé sont facultatives.

Art. 3. L'article 6 de l'arrêté n° 004805 ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit : le Comité d'Orientation et de Suivi prend ses décisions par consensus. Dans le cas où un consensus n'est pas obtenu, le Comité recourt à l'arbitrage du Ministre en charge de l'Agriculture.

Art. 4. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

DECRET n° 2007-1353 du 6 novembre 2007

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'appui à la stabulation (FONSTAB).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le système d'élevage extensif, en tant que mode d'exploitation dominant du bétail, est à l'origine des nombreuses contraintes du sous secteur de l'élevage, notamment sa faible productivité, son manque de compétitivité et le vol du bétail.

Il s'y ajoute que la réduction de l'espace pastoral, du fait de la croissance démographique, est source de conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs.

La rationalisation des systèmes modernes de production animale, fondée sur la stabulation permanente ou la semi stabulation des animaux, constitue une solution appropriée.

Pour amorcer cette dynamique de modernisation, le Gouvernement a décidé de mettre en place un programme de promotion de fermes privées modernes et de ranchs dont l'objectif est d'accroître la productivité et la compétitivité des différentes filières animales.

C'est la raison pour laquelle le Fonds d'appui à la stabulation (FONSTAB) est mis en place pour financer aussi bien les investissements que le fonds de roulement liés à la création de ces fermes, avec des acteurs plus professionnalisés.

Le FONSTAB s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) et constitue le premier maillon du Fonds National de Développement Agro Sylvo Pastoral (FENDASP). En effet, cette loi dispose, en son article 71, le droit à l'accès des acteurs ruraux aux ressources financières et prévoit, en son article 73, la modernisation des exploitations agricoles, notamment la mise en place d'un fonds d'aide à la modernisation et pour l'installation des jeunes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-16 du 1 juin 2001 portant loi d'orientation agrosylvo-pastorale ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Au le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007.

Au le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement.

Sur la rapport du Ministre de l'Elevage.

DECRET :

Article premier. Il est créé, au sein du Ministère chargé de l'Elevage, un fonds dénommé « Fonds d'appui à la stabulation (FONSTAB) ».

Art. 2. Le FONSTAB vise à promouvoir la modernisation des filières animales, notamment par l'intensification des productions animales.

Art. 3. Les organes du FONSTAB sont :

le Conseil d'orientation :

- l'Unité de coordination et de gestion ;
- l'Administrateur du FONSTAB.

Art. 4. Le Conseil d'orientation est l'organe de contrôle, de supervision et de suivi des activités du FONSTAB. A ce titre, il fixe les orientations, approuve les programmes techniques et le budget annuel et veille à sa conformité aux règles de la Comptabilité publique.

Dans ce cadre :

- il fixe les orientations stratégiques et approuve le programme prévisionnel d'actions ainsi que le budget proposés par l'Administrateur du FONSTAB ;

- il suscite la synergie entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers ;

- il approuve le manuel de procédures dont l'élaboration est prévue à l'article 13 du présent décret, le rapport annuel d'activités et les états financiers soumis par l'Administrateur du FONSTAB.

Art. 5. Le Conseil d'orientation est présidé par le Ministre de l'Elevage ou son représentant. Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;

- un représentant du Ministère chargé du Plan ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;

- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;

- un représentant du Ministère chargé de la Coopération internationale décentralisée ;

- un représentant du Ministère chargé des Petites et Moyennes Entreprises ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Entreprenariat féminin ;

- un représentant du Ministère chargé de la Micro Finance ;

- un représentant de la Cellule « Assistance technique des caisses populaires d'épargne et de crédit » du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;

- un représentant de l'Association professionnelle des institutions mutualistes d'épargne et de crédit ;

- deux représentants des organisations professionnelles d'éleveurs membres du cadre de concertation mis en place par le Ministère chargé de l'Elevage ;

- un représentant du patronat.

Art. 6. Le Conseil d'orientation se réunit au moins une fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 7. L'Unité de coordination et de gestion est l'organe d'exécution du FONSTAB. Elle est dirigée par l'Administrateur du FONSTAB.

Sa composition et son organisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 8. L'Unité de Coordination et de Gestion s'appuie sur les services déconcentrés du Ministère chargé de l'Elevage. Elle travaillera, notamment, en étroite collaboration avec les observatoires des Centres d'impulsion pour la Modernisation de l'Elevage (CIME), les inspections régionales et départementales des services vétérinaires, les postes vétérinaires, les projets et programmes.

Les modalités de cette collaboration sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 9. L'Administrateur du FONSTAB est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 10. - L'Administrateur du FONSTAB est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des activités du fonds. A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer le secrétariat du Conseil d'orientation ;

de veiller à la bonne exécution des délibérations du Conseil d'orientation ;

- d'assurer la bonne organisation de l'administration du fonds mis à sa disposition ;

- de soumettre au Conseil d'orientation un plan d'actions et un programme budgétaire annuel ;

- d'exécuter le programme et le budget annuel ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée ;

- de rechercher les financements nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 11. Les ressources financières du FONSTAB proviennent :

- de la dotation du budget de l'Etat ;

- des ressources financières mises à disposition par les partenaires au développement :

- du remboursement des prêts consentis ;

- du produit des intérêts et commissions ;

- des produits de placements ;

- des redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par le Fonds ;

- des contributions éventuelles des producteurs et de tout autre donateur.

Art. 12. Les ressources financières du FONSTAB peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans des livres d'une ou de plusieurs institutions financières agréées au Sénégal, sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Art. 13. Un manuel de procédures fixe les règles de gestion administrative et comptable du FONSTAB.

Art. 14. Un règlement intérieur fixe les règles d'éligibilité au FONSTAB et les mécanismes de financement.

Art. 15. Les opérations du FONSTAB sont soumises au contrôle des Organes de contrôle de l'Etat.

Art. 16. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2007.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE,

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 9826 en date du 31 octobre 2007 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 6088/MMEH-CAB CLIB du 16 septembre 2002 autorisant la société SHELL SENE-GAL à exercer une activité d'importation de pétrole et ou de produits pétroliers

Article premier. Est abrogé l'arrêté ministériel n° 6088-MMEH-CAB CLIB du 16 septembre 2002 autorisant la société SHELL SENE-GAL dont le siège social est à la Route des Hydrocarbures quartier Bel Air B.P. 144 Dakar (Sénégal) à exercer une activité d'importation de pétrole et ou de produits pétroliers.

Art. 2. La société SHELL SENE-GAL dont le siège social est à la Route des Hydrocarbures quartier Bel Air B.P. 144 Dakar (Sénégal) est autorisée à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à compter du 16 septembre 2007.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société SHELL SENE-GAL a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3. Pendant la durée de l'Autorisation, la société SHELL SENE-GAL s'engage à importer un volume annuel minimum de vingt mille (20.000) m3 de produits, à l'exception des GIP dont le tonnage annuel minimum requis est de mille cinq cent (1500) tonnes.

Art. 4. - La société SHELL SENE-GAL est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. - La société SHELL SENE-GAL doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6. Pour toute cargaison importée, la société SHELL SENE-GAL désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7. Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9827 en date du 31 octobre 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 005015-ME-CNII du 18 juin 2007 autorisant la société TAMOIL SENEGAL S.A. à exercer une activité d'importation de pétrole et / ou de produits pétroliers et autorisant la société LIBYA OIL SENEGAL S.A. à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

Article premier. Est abrogé l'arrêté ministériel n° 005015-ME-CNII du 18 juin 2007 autorisant la société TAMOIL SENEGAL S.A. dont le siège social est à Km 7.5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, B.P. 227 Dakar (Sénégal) à exercer une activité d'importation de pétrole et / ou de produits pétroliers.

Art. 2. La société LIBYA OIL SENEGAL S.A dont le siège social est à Km 7.5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, B.P. 227 Dakar (Sénégal) est autorisée à exercer une activité d'importation de produits pétroliers liquides.

Art. 3. L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à compter du 18 juin 2007.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société LIBYA OIL SENEGAL S.A a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 4. Pendant la durée de l'Autorisation, la société LIBYA OIL SENEGAL S.A s'engage à importer un volume annuel minimum de vingt mille (20.000) m³ de produits, à l'exception des GPI, dont le tonnage annuel minimum requis est de mille cinq cent (1500) tonnes.

Art. 5. - La société LIBYA OIL SENEGAL S.A est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 6. La société LIBYA OIL SENEGAL S.A doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 7. Pour toute cargaison importée, la société LIBYA OIL SENEGAL S.A désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 8. Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Solidarité Pauvreté Immigration clandestine « SPEIC ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- lutter contre immigration clandestine ;
- oeuvrer pour le renforcement des stratégies de réduction de la pauvreté ;
- lutter contre toutes les formes de déviance des populations, notamment la toxicomanie, les IST-VIH-Sida et autres fléaux de notre société et la prépravaion ;
- développer des actions de formation et d'éducation ;
- oeuvrer pour la protection de la nature et de l'environnement.

Siège social : 25, Avenue Georges Pompidou, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikhouna Diop, *Président* ;

Amadou Matar Mbacké, *Secrétaire général* ;

Papa Amadou Sow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13099
MINT-DAGAT-DE-L-AS en date du 18 décembre 2007.

Etude de M. Saër Fô Thiame,

Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Immeubles Allumettes,

3^e étage porte G - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8326-DG, appartenant à l'ex-Union sénégalaise de Banque (U.S.B.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 509 de Rufisque, appartenant au sieur Omar Mbengue. 1-2